



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS  
Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

----

**SAS FRANCANO Industries**

----

Commune de TALMAY

----

Le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 autorisant la SAS FRANCANO Industries, dont le siège social est situé à TALMAY, à exploiter les installations de son établissement sis Route de Pontailier – 21270 TALMAY,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU la demande de l'exploitant en date du 5 juillet 2013,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 août 2013,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 septembre 2013,
- Considérant que les prescriptions en matière d'eaux industrielles doivent être adaptées au regard de l'arrêté ministériel précité,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### ARTICLE 1er –

La SAS FRANCANO Industries, dont le siège social est situé à TALMAY est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis Route de Pontailier – 21270 TALMAY les dispositions indiquées ci-après :

### ARTICLE 2 –

Les articles 4.3.9 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2009 sont annulés et remplacés par :

#### Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Débit maximum journalier : 400 m <sup>3</sup> /j Débit moyen journalier : 360 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximum journalier (Kg/j)
MES	30	10
DCO	150	50
Sn	2	0,64
Cu	2	0,64
Zn	3	1
Al	3	1
Chlorures	200	64
Orthophosphates exprimés en P	10	3,2
Nitrites	1	0,32
Sulfates	4000	800

#### Article 9.2.3.1 Rejet ER

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

#### Eaux résiduaires après passage par la station de traitement (rejet ER)

Paramètres	Fréquence	
débit	C	
pH	C	
température	C	
Paramètres	Méthode simple	Méthode normalisée par laboratoire agréé
MES	H	T
DCO	H	T
Al	H	T
Cu		T
Zn		T
Sn		T
Orthophosphates exprimés en P		T
Chlorures		T
Nitrites		T
Sulfates		T

C : Continu – H : Hebdomadaire – T : Trimestrielle

**ARTICLE 3 – Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétent sise 22 rue d'Assas à DIJON, :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 4 –**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de TALMAY, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la SAS FRANCANO Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur du Service des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur de la SAS FRANCANO Industries,
- . M. le Maire de TALMAY.

FAIT à DIJON, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

signé

Marie-Hélène VALENTE